



POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

Juge d'instruction : M. Dinichert

GENÈVE,

Greffier : M

Palais de justice, le

jeudi 15 octobre 1981.

MISSION D'EXPERTISE

Vu la procédure pénale 2018/80,
Vu le dossier médical sous scellés d'Alain URBAN,
Vu la constitution de partie civile de M. et Mme Georges URBAN,
Vu la constitution de partie civile de Mlle Sylvie HALLER,

LE JUGE D'INSTRUCTION

Confie à M. le Professeur K. ERNST, Directeur médical de clinique psychiatrique universitaire de Zurich,
à M. le Professeur P. FRICK, Directeur de la clinique médicale universitaire de l'hôpital cantonal de Zurich,
et à M. le Professeur R. PREISIG, Directeur de l'Institut de pharmacologie clinique de l'hôpital de l'Ile à Berne,
une expertise dont la mission est la suivant :

1. Prendre connaissance de la PP 2018/80, notamment du rapport d'autopsie, du dossier médical, des radiographies et de tous autres documents concernant Alain URBAN, et s'entourer de tous renseignements utiles;
2. Etablir un rapport dont les conclusions doivent répondre aux questions suivantes :
 - a) dire si toutes les précautions ont été prises pendant la cure de sommeil d'Alain URBAN, compte tenu de son état subfébrile et de son passé médical;
 - b) dire si le traitement appliqué a été conforme aux règles de l'art;
 - c) dire s'il existe un lien de causalité entre une faute éventuelle et le décès d'Alain URBAN;
 - d) formuler toutes observations utiles, compte tenu notamment des préoccupations qui résultent des questions proposées par Me DE DARDEL, conseil de Mlle HALLER.

Le Juge d'instruction :

P. Dinichert
P. Dinichert